



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

Objet : DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – Tournoi de Tennis SELONCOURT -
ARR : 2025-12-29-152-

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande formulée par Monsieur BENLAHCENE Grégory pour installer un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion du tournoi open de tennis de SELONCOURT, du 19 au 20 janvier 2026, au Club de tennis de Seloncourt.

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur BENLAHCENE Grégory président du Tennis Club Seloncourt est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3° catégorie à l'occasion du tournoi de Tennis, du lundi 19 janvier 2026 à 18h00 au mardi 20 janvier 2026 à 21h00 au Tennis Club de Seloncourt.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire organisé par Tennis Club de Seloncourt sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039 et la loi 2015-990 du 06 août 2015 et l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe** : Abrogé.

- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises cassis, cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à Seloncourt, le 29 décembre 2025

PO / Le Maire – l'Adjointe

Madame Catherine JACQUOT